

Bruxelles, le 26.12.2020
COM(2020) 857 final/2

COM(2020) 857 final of 25.12.2020 downgraded on 26.12.2020.

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

portant approbation de la conclusion, par la Commission européenne, de l'accord de coopération entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Communauté européenne de l'énergie atomique relatif aux utilisations sûres et pacifiques de l'énergie nucléaire ainsi que de la conclusion, par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le «Royaume-Uni») a notifié au Conseil européen, conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne (le «TUE»), son intention de se retirer de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique («Euratom» ou la «Communauté»).

À la suite de l'autorisation donnée par le Conseil le 22 mai 2017, la Commission a négocié un accord avec le Royaume-Uni fixant les modalités du retrait de celui-ci de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Le 30 janvier 2020, après approbation du Parlement européen, le Conseil a adopté la décision (UE) 2020/135¹ relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (l'«accord de retrait»). L'accord de retrait est entré en vigueur le 1^{er} février 2020 et prévoit une période de transition pendant laquelle le droit de l'Union s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire conformément audit accord. Cette période s'achèvera le 31 décembre 2020.

Dans ses orientations du 23 mars 2018, le Conseil européen a réaffirmé que l'Union était déterminée à avoir un partenariat aussi étroit que possible avec le Royaume-Uni à l'avenir. Selon ces lignes directrices, un tel partenariat devrait couvrir la coopération commerciale et économique ainsi que d'autres domaines. Le Conseil européen a fixé ces orientations en vue de définir la conception d'ensemble partagée quant au cadre des relations futures, qui devait être précisée dans une déclaration politique convenue entre l'Union et le Royaume-Uni, accompagnant l'accord de retrait et mentionnée dans ledit accord de retrait.

La déclaration politique qui accompagnait l'accord de retrait fixe le cadre des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni² (la «déclaration politique»). Elle établit les paramètres d'«un partenariat ambitieux, large, approfondi et souple en matière de coopération commerciale et économique – avec en son centre un accord de libre-échange complet et équilibré –, de services répressifs et de justice pénale, de politique étrangère, de sécurité et de défense, ainsi que dans des domaines de coopération plus larges». En ce qui concerne le domaine de l'énergie nucléaire civile, la déclaration politique énonce ce qui suit: «[c]ompte tenu de l'importance de la sûreté et de la non-prolifération nucléaires, les relations futures devraient prévoir un vaste accord de coopération nucléaire entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le Royaume-Uni sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qui s'appuiera sur l'engagement de maintenir les normes élevées qui sont les leurs en matière de sûreté nucléaire.» Elle mentionne également: «[...] l'intention du Royaume-Uni d'être associé aux programmes de recherche et de formation d'Euratom».

L'article 184 de l'accord de retrait prévoit que «l'Union et le Royaume-Uni mettent tout en œuvre, de bonne foi et dans le plein respect de leurs ordres juridiques respectifs, afin de prendre les mesures nécessaires pour négocier rapidement les accords régissant leurs relations

¹ Décision (UE) 2020/135 du Conseil du 30 janvier 2020 relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 1).

² Déclaration politique fixant le cadre des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni (JO C 34 du 31.1.2020, p. 1).

futures visées dans la déclaration politique du 17 octobre 2019 et pour mener les procédures nécessaires à la ratification ou à la conclusion de ces accords, afin de garantir que ces accords s'appliquent, dans la mesure du possible, à compter de la fin de la période de transition».

Le 25 février 2020, le Conseil a adopté la décision (UE, Euratom) 2020/266³ autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'un nouvel accord de partenariat et les directives dont le texte figure à l'addendum à ladite décision en vue de la négociation d'un nouveau partenariat avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (les «directives de négociation»). La Commission a été nommée négociateur de l'Union.

En ce qui concerne le nucléaire civil, les directives de négociation prévoient notamment que: «[l]'objectif des négociations est d'établir, entre l'Union, et Euratom lorsqu'il y a lieu, et le Royaume-Uni, un nouveau partenariat qui soit global et couvre les domaines d'intérêt définis dans la déclaration politique [...]» et que «[c]ompte tenu de l'importance de la sûreté nucléaire, de la protection radiologique et de la non-prolifération, le partenariat envisagé devrait prévoir des dispositions permettant une large coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le Royaume-Uni sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire».

Un tel accord permettra au Royaume-Uni et à Euratom de mettre en place une coopération dans plusieurs secteurs dans le domaine nucléaire, y compris dans le domaine de la recherche nucléaire. La déclaration politique soulignait l'intérêt du Royaume-Uni à être associé au programme de recherche d'Euratom et les directives de négociation précisait que le partenariat envisagé devrait établir des principes, modalités et conditions généraux régissant la participation et la contribution du Royaume-Uni aux programmes de l'Union et d'Euratom, dans les conditions fixées par les instruments correspondants. Étant donné que le Royaume-Uni possède une expertise de longue date dans le domaine de la recherche nucléaire, et notamment dans le domaine de l'énergie de fusion, et qu'Euratom est engagée au niveau international à développer ce domaine, cette association bénéficierait à la fois à Euratom et au Royaume-Uni. En particulier, cette association permettrait au Royaume-Uni de participer, en tant que pays tiers associé, au programme de recherche d'Euratom et aux activités européennes dans le domaine de la fusion, y compris aux activités d'ITER, grâce à son adhésion, en tant que pays tiers, à l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (Fusion for Energy).

La Commission a mené les négociations dans le cadre fixé par les directives de négociation du 25 février 2020, en consultation avec le Coreper et le groupe de travail sur le Royaume-Uni du Conseil.

À l'issue des négociations, les parties sont convenues, au niveau des négociateurs, d'un accord de coopération relatif aux utilisations sûres et pacifiques de l'énergie nucléaire (l'«accord Euratom»), ainsi que d'un accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (l'«accord de commerce et de coopération»).

³ Décision (UE, Euratom) 2020/266 du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'un nouvel accord de partenariat (JO L 58 du 27.2.2020, p. 53).

L'entrée en application de l'accord de commerce et de coopération revêt une urgence particulière. En tant qu'ex-État membre, le Royaume-Uni possède des liens forts avec l'Union dans un large éventail de secteurs économiques et autres. À défaut de cadre applicable régissant les relations entre l'Union et le Royaume-Uni après le 31 décembre 2020, ces dernières seront considérablement perturbées au détriment des particuliers, des entreprises et des autres parties prenantes. Les négociations n'ont pu être menées à terme que très peu de temps avant l'expiration de la période de transition. Cette issue tardive ne devrait pas compromettre l'exercice du contrôle démocratique par le Parlement européen conformément aux traités. Eu égard à ces circonstances exceptionnelles et dans un souci de cohérence avec la procédure distincte concernant la signature et l'application provisoire de l'accord de commerce et de coopération au nom de l'Union, la Commission recommande d'appliquer l'accord à titre provisoire également pour ce qui est des questions relevant de la compétence d'Euratom.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Tant les orientations du Conseil européen du 23 mars 2018 que la déclaration politique préconisaient un partenariat étroit entre l'Union et le Royaume-Uni à l'avenir.

L'accord Euratom confirme l'engagement clair des deux parties en faveur de la non-prolifération et du maintien d'un niveau élevé de sûreté nucléaire afin de garantir les utilisations sûres et pacifiques de l'énergie nucléaire. Il est conforme à la politique de la Communauté en matière de sécurité d'approvisionnement énergétique. En vue de poursuivre la relation de coopération globale entre Euratom et le Royaume-Uni, l'importance de conclure cet accord Euratom distinct repose principalement sur l'intérêt mutuel d'établir un cadre juridique stable qui favoriserait une coopération équitable et réciproque concernant les utilisations sûres et pacifiques de l'énergie nucléaire et faciliterait l'échange de matières nucléaires, d'équipements et de technologies, étant donné que le Royaume-Uni joue un rôle important dans le domaine du nucléaire civil et qu'il existe une interaction importante entre les parties dans ce domaine.

Pour Euratom, l'intérêt particulier que présente la conclusion du présent accord réside dans le fait qu'il assure une coopération continue dans les domaines de la sûreté nucléaire, des garanties nucléaires, de la recherche et du développement nucléaires et qu'il permet un niveau approprié de garanties, de protection physique et de normes en matière de contrôle des exportations. L'accord Euratom facilite encore les échanges nucléaires entre les parties et avec d'autres pays tiers avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération similaires. L'accord Euratom garantit également que les principes du marché commun nucléaire énoncés dans le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (le «traité Euratom») sont appliqués aux articles couverts par l'accord et exige que les transferts de ces articles et la fourniture des services y afférents soient effectués dans des conditions commerciales équitables.

La conclusion de l'accord Euratom créera un cadre stable et à long terme pour les deux parties et pour leurs gouvernements et opérateurs industriels, au sein duquel une telle coopération pourrait avoir lieu, et encouragera et facilitera la coopération dans la recherche et le développement dans le domaine de l'énergie nucléaire sur la base de l'intérêt mutuel, de l'égalité et de la réciprocité.

L'accord Euratom se fonde sur des précédents existants dans ce domaine puisqu'il existe actuellement huit accords de coopération nucléaire Euratom avec des pays tiers (les États-

Unis, le Canada, l’Australie, le Japon, le Kazakhstan, l’Ouzbékistan, l’Ukraine et l’Argentine).

La nouveauté du présent accord Euratom réside dans le fait qu’il contient des dispositions plus larges et plus ambitieuses sur la coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire, conformément à la déclaration politique, et sur les transferts de technologies nucléaires, conformément aux directives de négociation.

La coopération en matière de recherche nucléaire et, en particulier, l’association du Royaume-Uni en tant que pays tiers au programme de recherche Euratom et aux activités relevant de Fusion for Energy permettront au Royaume-Uni de continuer à partager son expertise dans le domaine des activités de fission et de fusion, y compris en ce qui concerne les activités liées à ITER. Cette association sera mise en œuvre au moyen de l’accord de commerce et de coopération et de ses protocoles et contribuera au développement de la recherche nucléaire européenne, dans laquelle le Royaume-Uni était un acteur majeur en tant qu’État membre d’Euratom.

- **Cohérence avec les autres politiques de l’Union et de la Communauté Euratom**

L’accord Euratom complète l’accord de commerce et de coopération, il respecte pleinement les traités et préserve l’intégrité et l’autonomie de la Communauté Euratom et des ordres juridiques de l’Union européenne. Il promeut les valeurs, les objectifs et les intérêts de Communauté Euratom et de l’Union européenne et il garantit la cohérence, l’efficacité et la continuité de ses politiques et de ses actions.

2. BASE JURIDIQUE

La base juridique spécifique pour négocier et conclure l’accord Euratom, ainsi que l’accord de commerce et de coopération pour ce qui est des questions relevant de la compétence de la Communauté européenne de l’énergie atomique, est l’article 101 du traité instituant la Communauté européenne de l’énergie atomique.

3. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L’objet de la coopération envisagée dans l’accord Euratom est global et conforme aux directives de négociation du Conseil du 25 février 2020. Il comprend les domaines d’intérêt indiqués dans la déclaration politique.

L’accord Euratom respecte l’autonomie d’Euratom et du processus décisionnel de l’Union et leur ordre juridique, ainsi que l’intégrité de son marché unique, y compris le marché commun nucléaire. L’accord Euratom correspond au statut du Royaume-Uni en tant que pays tiers qui ne saurait jouir des mêmes droits et avantages qu’un membre de l’Union européenne et de la Communauté Euratom. L’accord Euratom repose sur un cadre de gouvernance typique des accords de coopération nucléaire Euratom existants.

Le projet de texte proposé par la Commission pour l’accord Euratom se compose de 25 articles et d’une annexe.

L’article 1 définit l’objectif de l’accord Euratom, à savoir servir de cadre à la coopération entre Euratom et le Royaume-Uni dans le domaine des utilisations pacifiques de l’énergie

nucléaire sur la base de l'avantage mutuel et de la réciprocité, sans préjudice des pouvoirs respectifs de chaque partie.

L'article 2 contient des définitions. La portée et les formes de coopération nucléaire (articles 3 et 4) comprennent principalement les transferts de matières nucléaires, de matières non nucléaires, d'équipements et de technologies; les garanties nucléaires; la protection physique; la recherche et le développement dans le domaine de l'énergie nucléaire; la gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, y compris le stockage géologique; la sécurité nucléaire et la protection contre les rayonnements, y compris la préparation aux situations d'urgence et le contrôle des taux de radioactivité dans l'environnement; l'utilisation de radio-isotopes et de rayonnements dans l'agriculture, l'industrie, la médecine et la recherche; les aspects réglementaires des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire; l'échange d'informations dans des domaines d'intérêt mutuel, tels que les garanties nucléaires, la sûreté nucléaire, les taux de radioactivité dans l'environnement et l'approvisionnement en radio-isotopes, etc.

L'article 5 définit plus précisément les articles relevant de l'accord Euratom. L'accent est mis sur le fait que les matières nucléaires sont soumises à des dispositions spécifiques en matière de contrôle de sécurité et de garanties (pour la Communauté: le contrôle de sécurité d'Euratom prévu par le traité Euratom et les garanties de l'AIEA ainsi que ses protocoles additionnels; pour le Royaume-Uni: le système national de garanties et les garanties de l'AIEA ainsi que ses protocoles additionnels) (article 6). L'accord Euratom contient un article sur la protection physique (article 7).

Dans son article 8, l'accord Euratom garantit que le Royaume-Uni continue de maintenir un niveau approprié de sûreté nucléaire et qu'Euratom et le Royaume-Uni collaborent pour améliorer sans cesse les normes et conventions internationales en matière de sûreté nucléaire ainsi que leur application; il prévoit aussi une poursuite de la coopération par la participation éventuelle du Royaume-Uni, en tant que pays tiers, à divers systèmes et groupes de la Communauté, tels que les systèmes établis de la Communauté relatifs au contrôle et à l'échange d'informations concernant les taux de radioactivité dans l'environnement [le système européen d'échange d'informations en cas d'urgence radiologique (ECURIE) et la plate-forme d'échange de données radiologiques de l'Union européenne (EURDEP), ainsi que le groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ENSREG)].

L'accord Euratom contient en outre des dispositions relatives aux transferts, aux retransferts d'articles nucléaires relevant de l'accord et à la facilitation des échanges (article 9). Il prévoit également un cadre convenu dans lequel les deux parties peuvent exercer des activités d'enrichissement et de retraitement (articles 10 et 11).

Par ailleurs, l'accord Euratom contient des dispositions relatives à la coopération en matière de recherche et de développement nucléaires, qui peut inclure la participation du Royaume-Uni, en tant que pays tiers, aux programmes et aux activités de recherche et de formation de la Communauté, ainsi que la participation du Royaume-Uni à l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion («Fusion for energy») conformément aux conditions énoncées dans l'accord de commerce et de coopération (article 12).

Viennent ensuite des dispositions spécifiques relatives à l'échange d'informations et d'expertise technique (article 13), à la propriété intellectuelle (article 14), aux arrangements administratifs (article 15) et à la mise en œuvre (article 16). Afin de garantir la bonne application et la mise en œuvre de l'accord Euratom, des articles spécifiques sont insérés

concernant le droit applicable (article 17), les accords existants (article 18), le comité mixte (article 19), la consultation (article 20), le règlement des différends (article 21), la cessation de la coopération en cas de manquement grave (article 22), les modifications (article 23), l'entrée en vigueur et la durée (article 24) et les textes faisant foi (article 25).

L'annexe contient des dispositions spécifiques sur le retraitement.

Au moyen d'un protocole à la cinquième partie de l'accord de commerce et de coopération, le Royaume-Uni participera, en tant que pays tiers associé, au programme de recherche Euratom. Le Royaume-Uni devient également membre, en tant que pays tiers associé, de Fusion for Energy. Cette association sera conforme à la décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant Fusion for Energy et aux statuts de l'entreprise commune figurant à l'annexe de ladite décision, tels que modifiés en dernier lieu ou à modifier ultérieurement, contribuant à la future coopération scientifique et technologique dans le domaine de la fusion nucléaire contrôlée grâce à l'association du Royaume-Uni au programme Euratom.

En vertu de l'accord de commerce et de coopération, les entités du Royaume-Uni pourront participer aux actions directes du Centre commun de recherche.

Les spécificités de la participation du Royaume-Uni, en tant que pays tiers associé, au programme de recherche Euratom et aux activités de fusion menées par Fusion for Energy, y compris les activités ITER, sont détaillées dans le protocole à la cinquième partie de l'accord de commerce et de coopération.

4. CONCLUSIONS

La Commission considère que tant l'accord de commerce et de coopération que l'accord Euratom, dont l'adoption est proposée:

- sont conformes aux directives de négociation émises par le Conseil le 25 février 2020;
- confirment l'engagement clair des deux parties en faveur de la non-prolifération et du maintien d'un niveau élevé de sûreté nucléaire afin de garantir les utilisations sûres et pacifiques de l'énergie nucléaire;
- sont conformes à la politique de la Communauté en matière de sécurité d'approvisionnement énergétique;
- consolideront encore les très bonnes relations entre l'UE et le Royaume-Uni dans le domaine de la coopération en matière de politique énergétique; et
- renforceront encore la coopération entre les parties en matière de recherche nucléaire, notamment le développement de l'énergie de fusion.

La Commission recommande donc au Conseil d'approuver, conformément à l'article 101, deuxième alinéa, du traité Euratom, l'accord de commerce et de coopération ainsi que l'accord de coopération entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Communauté européenne de l'énergie atomique relatif aux utilisations sûres et pacifiques de l'énergie nucléaire, dont le texte est joint à la présente recommandation.

DÉCISION DU CONSEIL

portant approbation de la conclusion, par la Commission européenne, de l'accord de coopération entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Communauté européenne de l'énergie atomique relatif aux utilisations sûres et pacifiques de l'énergie nucléaire ainsi que de la conclusion, par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (le «traité Euratom»), et notamment son article 101, deuxième alinéa,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 25 février 2020, le Conseil a autorisé la Commission européenne à ouvrir des négociations avec le Royaume-Uni en vue d'un nouvel accord de partenariat. À l'issue des négociations, les parties sont convenues, au niveau des négociateurs, d'un accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni, d'autre part, (l'«accord de commerce et de coopération») et d'un accord de coopération entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Communauté européenne de l'énergie atomique relatif aux utilisations sûres et pacifiques de l'énergie nucléaire.
- (2) L'accord de commerce et de coopération couvre des questions relevant des compétences de la Communauté européenne de l'énergie atomique (la «Communauté»), à savoir l'association au programme de recherche et de formation d'Euratom et à l'entreprise commune européenne pour ITER régie par les dispositions de la cinquième partie de l'accord de commerce et de coopération (participation aux programmes de l'Union, bonne gestion financière et dispositions financières). Il convient donc de conclure également l'accord de commerce et de coopération au nom de la Communauté pour ce qui est des questions relevant du traité Euratom. La signature et la conclusion de l'accord de commerce et de coopération au nom de l'Union européenne font l'objet d'une procédure distincte.
- (3) Il est rappelé que des projets d'accords bilatéraux entre un État membre de la Communauté et le Royaume-Uni dans le cadre du traité Euratom, y compris des accords d'échange d'informations scientifiques ou industrielles dans le domaine nucléaire, peuvent être conclus pour autant que les conditions et les exigences procédurales énoncées aux articles 29 et 103 dudit traité soient respectées.
- (4) La conclusion, par la Commission, de l'accord de coopération entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Communauté

européenne de l'énergie atomique relatif aux utilisations sûres et pacifiques de l'énergie nucléaire devrait être approuvée.

- (5) La conclusion de l'accord de commerce et de coopération par la Commission, agissant au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, devrait être approuvée.
- (6) L'entrée en application de l'accord de commerce et de coopération revêt une urgence particulière. En tant qu'ex-État membre, le Royaume-Uni possède des liens forts avec l'Union dans un large éventail de secteurs économiques et autres. À défaut de cadre applicable régissant les relations entre l'Union et le Royaume-Uni après la période de transition qui prend fin le 31 décembre 2020, ces dernières seront considérablement perturbées au détriment des particuliers, des entreprises et des autres parties prenantes. Compte tenu de la situation exceptionnelle du Royaume-Uni par rapport à l'Union, de l'urgence liée au fait que la période de transition prend fin le 31 décembre 2020, ainsi que de la nécessité de laisser suffisamment de temps au Parlement européen et au Conseil pour assurer un contrôle approprié du texte de l'accord de commerce et de coopération, ledit accord devrait être appliqué à titre provisoire également pour ce qui est des questions relevant de la compétence de la Communauté européenne de l'énergie atomique. L'application provisoire devrait être limitée dans le temps conformément à l'article FINPROV.11, paragraphe 2 [Entrée en vigueur et application provisoire], de l'accord de commerce et de coopération,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La conclusion par la Commission, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Communauté européenne de l'énergie atomique relatif aux utilisations sûres et pacifiques de l'énergie nucléaire est approuvée.

La conclusion par la Commission, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, y compris les dispositions relatives à son application provisoire, est approuvée pour ce qui est des questions relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Le texte des accords est joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 26.12.2020

*Par le Conseil
Le président*